

INTERDICTION DE STATIONNER

Et RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 4 Juillet 2024 présentée par la société SBTP, représentée par Mr MONCHY Benoit, 155 rue de Merville 62232 VENDIN LES BETHUNE, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : D645-AVENUE DU 8 MAI 1945, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de fouille et réparation sur réseau télécom existant suite à une casse souterraine pour nouveau lotissement ;

ARRÊTE

Article 1 : La chaussée sera empiétée sur une largeur de voie maintenue de 3 m sur l'avenue du 8 mai 1945, au territoire de la commune de Masny, du 15 juillet 2024 de 7h00 jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 15 septembre 2024 vers 18h00 au plus tard.

Article 2 : Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans le sens des Points de Repères (PR) décroissants, aux restrictions suivantes :

- limitation de vitesse à 50km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée par des feux tricolores (si besoin).

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société, SBTP, 155 rue de Merville 62232 VENDIN LES BETHUNE, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 5 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 5 juillet 2024

Le Maire, Lionel FONTAINE

